

**ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AMENDANT L'ACCORD  
RELATIF AUX RÉCLAMATIONS NÉES D'ACTES ACCOMPLIS PAR  
DES MEMBRES DU CONTINGENT CANADIEN AFFECTÉ À LA FORCE  
DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHY-  
PRE SIGNÉ LE 25 MARS 1970**

le 30 mars 1979

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres en date du 25 mars 1970<sup>(1)</sup> entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies constituant un accord relatif aux réclamations nées d'actes accomplis par des membres du contingent canadien affecté à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Le paragraphe 5 de la lettre du Secrétaire général du 25 mars 1970 contient le passage suivant: «Si le montant de l'indemnité fixée de commun accord n'excède pas la somme de 500 livres sterling, la Force, après avoir obtenu une décharge du plaignant, procédera au paiement requis et en débitera le Gouvernement canadien. Si le montant de l'indemnité fixée de commun accord excède la somme de 500 livres sterling, le dossier et les renseignements pertinents seront communiqués au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, où l'organisation et la Mission canadienne auprès de l'Organisation des Nations Unies se consulteront sur les questions de responsabilité et de règlement définitifs.»

Ces dernières années, les modifications du cours de la livre sterling par rapport au dollar ont fait que le système a beaucoup perdu de la souplesse que les parties entendaient initialement lui donner lorsqu'elles ont conclu ledit accord.

En conséquence, d'ordre de mon Gouvernement, je propose que, dans les deux phrases précitées, l'expression «500 livres sterling» soit remplacée par les mots: «1,500 dollars canadiens, exprimés en livres chypriotes arrondies au chiffre entier le plus proche.»

Si cette proposition rencontre l'agrément de l'Organisation des Nations Unies, je propose que la présente lettre, dont le texte anglais et le texte français sont également authentiques, et votre réponse constituent un accord entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies portant amendement du paragraphe 5

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1970 N° 9